

Équipe nationale de ski

Volet olympique - Critères de sélection

2026-27



Table des matières

1. Informations générales	3
2. Définitions de l'équipe nationale de ski (ÉNS)	3
3. Critères de sélection de l'ÉNS	4
4. Directives de sélection.....	6
5. Admissibilité	6
6. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé	7
7. Sélection à l'ÉNS liée à une grossesse.....	8
8. Discretion du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)	8
9. Retrait du statut au sein de l'ÉNS.....	9
10. Définitions	10

MODIFICATION

17 novembre 2025

Point 2.2.a

Critère modifié de :

« Pour être admissible à l'équipe NextGen, un athlète doit être né avant le 31 décembre 2001. »

À :

« Pour être admissible à l'équipe NextGen, un athlète doit être né après le 31 décembre 2001. »

Point 2.3.a

Critère modifié de :

« Pour être admissible à l'équipe de développement, un athlète doit être né avant le 31 décembre 2004. »

À :

« Pour être admissible à l'équipe de développement, un athlète doit être né après le 31 décembre 2004. »

1. Informations générales

1. Le présent document décrit les processus et critères utilisés par Nordiq Canada pour sélectionner les athlètes de l'équipe nationale de ski (ÉNS) pour l'année 2026-27.
2. L'athlète est responsable de lire et de comprendre le contenu de ce document et de tout autre document ou politique complémentaire.
3. Ce document a été rédigé conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce d'équipe* de Nordiq Canada.
4. Le pouvoir de décision finale revient au directeur ou à la directrice de haute performance (DHP) de Nordiq Canada.
5. Les décisions de Nordiq Canada concernant l'attribution, le renouvellement ou le retrait du statut au sein de l'ÉNS peuvent être portées en appel en vertu de la [Politique d'appel et de résolution des différends](#) de Nordiq Canada. Ces appels doivent être déposés directement au CRDSC pour être entendus conformément au Code canadien de règlements des différends sportifs.
6. Tout appel doit être déposé auprès du CRDSC dans les trois (3) jours suivant la publication du document *Résumé et justification de la nomination des athlètes* sur le site web de Nordiq Canada.
7. Le ou la DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e) a l'autorité et se réserve le droit de modifier ce document avant les dates de sélection dans les circonstances suivantes :
 - a. Si des circonstances imprévues hors de contrôle de Nordiq Canada empêchent le ou la DHP d'appliquer les critères de sélection de façon juste et objective;
 - b. Lorsque des renseignements additionnels sont fournis par des partis externes incluant, sans s'y limiter, le comité organisateur d'une compétition, Sport Canada, le Comité olympique canadien, la Fédération internationale de ski (FIS) ou tout autre organisme pertinent et que Nordiq Canada décide que ces renseignements sont pertinents à l'application juste et à la logique des critères de sélection.
 - c. Pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission.
 - d. Circonstances incluant, sans s'y limiter : annulation ou report de course, restrictions aux frontières, restrictions sur les voyages, restrictions sur les déplacements, impossibilité d'assurer la sécurité des athlètes, etc.

2. Définitions de l'équipe nationale de ski (ÉNS)

1. **Senior :**

L'ÉNS senior reconnaît et appuie les athlètes qui réalisent des performances extraordinaires aux Championnats du monde (ChM), aux Jeux olympiques d'hiver (JOH) et en Coupe du monde (CM). Les athlètes de l'ÉNS senior visent un classement parmi les huit premiers lors des CM, des ChM et des JOH.

2. Prochaine génération :

L'ÉNS prochaine génération reconnaît et récompense les athlètes qui réalisent des bonnes performances en CM et aux ChM U23. L'ÉNS prochaine génération vise à appuyer le développement des athlètes U25 qui ont nettement démontré le potentiel d'atteindre les normes de l'ÉNS senior, mais ne sont pas encore en mesure de les atteindre.

- a. Pour être admissible à l'équipe NextGen, un athlète doit être né après le 31 décembre 2001.

3. Développement :

L'ÉNS de développement reconnaît et récompense les athlètes qui réalisent des bonnes performances aux Championnats du monde juniors. L'ÉNS de développement vise à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré le potentiel d'atteindre les normes des ÉNS prochaine génération ou senior.

- a. Pour être admissible à l'équipe de développement, un athlète doit être né après le 31 décembre 2004.

3. Critères de sélection de l'ÉNS

Chaque section ci-dessous indique l'ordre de priorité dans lequel les athlètes peuvent être sélectionnés pour l'ÉNS. De plus, dans chacune des sections ci-dessous, les critères de sélection à l'ÉNS sont écrits en ordre de priorité.

Nordic Canada n'a pas à sélectionner un nombre minimal ou maximal d'athlètes pour l'ÉNS, le nombre d'athlètes sélectionnés peut donc varier d'une année à l'autre et être influencé, sans s'y limiter, par les performances des athlètes ou des contraintes budgétaires.

1. SENIOR	
a.	Classement parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents lors Jeux olympiques d'hiver (JOH) de 2026.
b.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve de relais ou de sprint par équipe en CM.
c.	Classement parmi les huit (8) premiers dans une épreuve individuelle en CM.
d.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux JOH avec cinquante-cinq (55) points FIS ou moins.
e.	Deux (2) classements parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux JOH avec soixante-cinq (65) points FIS ou moins par épreuve.
f.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle ou de relais aux ChM U23.
g.	Soixante (60) points FIS ou moins sur la huitième (8 ^e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS.
h.	Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe A du programme national de haute performance (PNHP) 2025-26.
i.	Discretion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les

	épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 4.4. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 1.h seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour le PNHP.
2. PROCHAINE GÉNÉRATION	
a.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle ou de relais aux ChM JR.
b.	Trois (3) classements parmi les quarante (40) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux JOH avec soixante-quinze (75) points FIS ou moins par épreuve.
c.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM U23.
d.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM U23.
e.	Meneurs du COC.
f.	Classement parmi les trois (3) premiers aux Championnats NCAA pour les athlètes dans leur année de diplomation.
g.	Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe B du PNHP et du GN1 2025-26.
h.	Discretion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 4.4. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 2.f seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour le PNHP.
3. DÉVELOPPEMENT	
a.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM JR.
b.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM JR.
c.	Classement parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM JR.
d.	Classement parmi les cinq (5) premiers du classement général de la saison COC 2025-26.
e.	Gagnants d'épreuves individuelles U20 des Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2026.
f.	Gagnants du classement général U20 des Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2026.
g.	Gagnants d'épreuves individuelles U19 des Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2026.
h.	Gagnants du classement général U19 des Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2026.
i.	Gagnants d'épreuves individuelles U18 des Championnats canadiens de ski de

	Nordiq Canada 2026.
j.	Gagnants du classement général U18 des Championnats canadiens de ski de Nordiq Canada 2026.
k.	Raisons de santé pour les athlètes sélectionnés sur l'équipe de développement du PNHP 2025-26.
l.	Discretion DHP selon les critères indiqués dans l'article 8.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 5.3. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 3.k seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour le PNHP.

4. Directives de sélection

1. La date de qualification pour la sélection à l'ÉNS est du 15 novembre 2025 au 24 mars 2026.
2. Seules les compétitions indiquées dans ce document sont considérées pour les classements et normes de sélection.
3. Les athlètes seront sélectionnés seulement lorsque les conditions d'admissibilité auront été vérifiées par Nordiq Canada. Les athlètes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité indiqués dans l'article 5 seront inadmissibles pour une sélection à l'ÉNS jusqu'à ce qu'ils répondent aux exigences pertinentes et applicables.
4. En cas d'égalité après l'application des critères de sélection, les athlètes seront classés par priorité dans l'ordre suivant :
 - a. Le pointage FIS le moins élevé de la meilleure épreuve de qualification dans les critères de sélection. Si l'égalité persiste, le 2e, 3e, etc. meilleur résultat sera utilisé.
 - b. Si l'égalité persiste, le ou la DHP prendra la décision finale. Une profondeur de bassin suffisante est requise et considérée pour chaque épreuve en cas de bris d'égalité.

5. Admissibilité

1. Pour être considéré pour une sélection au sein de l'ÉNS par Nordiq Canada, l'athlète doit :
 - 1.1** être membre en règle de Nordiq Canada incluant notamment ne pas avoir de dette envers Nordiq Canada;
 - a. adopter et signer le contrat de l'athlète de l'équipe nationale de ski de Nordiq Canada et le contrat de l'athlète breveté du PAA;
 - b. être membre d'un club affilié à Nordiq Canada;
 - c. détenir une licence de course de Nordiq Canada valide;
 - d. détenir une licence FIS canadienne valide; et
 - e. l'athlète doit être disposé à représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les ChM, les JOH et les ChM JR et U23 conformément aux critères d'éligibilité de la FIS.

2. Nordiq Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de demander plus de documents ou d'information aux athlètes sélectionnés à tout moment après le 1^{er} juin 2026.

6. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

1. Nordiq Canada peut envisager le renouvellement de la sélection d'athlètes pour des raisons de santé. La philosophie permettant la sélection d'un athlète en lui accordant une exemption pour des raisons de santé est qu'en toute équité, l'athlète concerné a clairement démontré un niveau de performance supérieur lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes considérés pour une sélection au sein de l'équipe senior, prochaine génération ou de développement. Une demande d'exemption pour des raisons de santé est le dernier moyen par lequel un athlète peut obtenir une sélection et a pour but de palier des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'application d'autres critères que les critères de sélection habituels plutôt que le processus régulier par lequel l'athlète peut être sélectionné. Cette condition s'applique seulement si la performance de l'athlète est compromise parce qu'il n'a pu s'entraîner ou participer à des compétitions pour une période prolongée et présente un pronostic positif pour les 8 à 12 mois suivants avec un plan de récupération documenté.
2. Un athlète qui satisfait aux critères objectifs du PNHP 2025-26 (5.9.a-c, 5.10.a-c, 5.11.a-b, 5.13.a-b) qui, à la fin de la période de qualification, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de sa sélection à l'ÉNS strictement pour des raisons de santé peut être considéré pour une nouvelle sélection pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'athlète doit, dans les 7 jours suivant l'incident, soumettre au ou à la DHP un rapport contenant :
 - i. un certificat médical indiquant le diagnostic;
 - ii. une communication constante par rapport à l'état de santé et les performances de l'athlète au ou à la DHP ou au membre du personnel d'entraînement ou de l'ÉSI pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions;
 - iii. la documentation confirmant le diagnostic par un médecin dans un domaine pertinent à la blessure ou la maladie de l'athlète;
 - iv. un plan de retour à l'entraînement et un calendrier de compétition pour la saison actuelle et la suivante; et
 - v. des documents indiquant le traitement suivi par l'athlète avec un professionnel accrédité (p. ex., physiothérapie, massage) qui appuie le plan de retour à l'entraînement et à la compétition.
3. **IMPORTANT** : dans le but d'invoquer la section 8 pour obtenir une sélection à l'ÉNS, une demande précédente de l'athlète lorsque des circonstances liées à la santé l'ont empêché d'atteindre les critères (p. ex., sélection pour participer à une Coupe du monde ou aux Championnats du monde) ne doit pas être considérée pour une sélection au sein de l'ÉNS. Une nouvelle demande doit être soumise par chaque athlète en vertu de l'article 8 à des fins de sélection au sein de l'ÉNS.
4. En cas de blessure ou de maladie, aucune recommandation pour une sélection sur l'ÉNS ne sera faite pour une blessure jugée comme mettant fin à la carrière de l'athlète suite à une évaluation du ou de la DHP et de professionnels de la santé.
5. Tout athlète qui participe à une épreuve de qualification ne peut invoquer l'article 8 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle il a participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les

athlètes blessés ou souffrant d’une maladie ou d’une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Tout athlète qui participe à la compétition doit accepter les résultats de course obtenus et ne peut déposer une demande en vertu de l’article 8 pour une ou plusieurs épreuves auxquelles il a participé.

6. Un athlète peut être sélectionné au sein de l’ÉNS suite à une blessure, une condition médicale (incluant une grossesse) ou une maladie à la seule discrétion du ou de la DHP selon les facteurs suivants :
 - a. nature et détails du diagnostic et du pronostic;
 - b. évaluation et données d’entraînement fournies par l’athlète, vérifiables par l’entraîneur de discipline et l’ÉSI;
 - c. preuve du niveau de performance de l’athlète avant la blessure;
 - d. force du plan de réadaptation et d’entraînement de l’athlète selon l’évaluation du ou de la DHP;
 - e. avis d’experts médicaux au ou à la DHP; et
 - f. attente réaliste que l’athlète puisse retourner en compétition à un niveau élevé de performance et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.
7. Toute documentation exigée en vertu de l’article 8 doit être soumise au ou à la DHP d’ici le 26 mars 2026 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l’athlète.

7. Sélection à l’ÉNS liée à une grossesse

1. Une athlète qui satisfait aux critères objectifs du PNHP 2025-26 (5.9.a-c, 5.10.a-c, 5.11.a-b, 5.13.a-b) qui, à la fin de la période de qualification, n’a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de sa sélection à l’ÉNS strictement pour des raisons liées à une grossesse peut être considérée pour une nouvelle sélection pour la prochaine année.
2. La sélection à l’ÉNS liée à une grossesse doit clairement indiquer que l’athlète s’efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu’elle n’a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse;
3. Toute documentation exigée en vertu de l’article 9 doit être soumise au ou à la DHP d’ici le 26 mars 2026 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l’athlète.

8. Discrétion du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)

1. La discrétion DHP s’appliquera seulement en cas de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, le ou la DHP va consulter le comité de haute performance (CHP) et une décision concernant la considération d’un ou une athlète pour la sélection sera prise par consensus majoritaire.
2. Pour être considérés pour une sélection discrétionnaire au sein de l’ÉNS :
 - a. Les athlètes nés le 31 décembre 2005 ou avant doivent avoir quatre-vingts (80) points FIS ou moins sur la huitième (8^e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS;
 - b. Les athlètes nés le 1^{er} janvier 2006 ou après doivent avoir cent soixante-quinze (175) points FIS ou moins sur la huitième (8^e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS.

3. Lors de l'évaluation de l'athlète pour une sélection discrétionnaire à l'ÉNS, le ou la DHP va évaluer les résultats de l'athlète de la saison qui précède immédiatement la saison qui a pris fin avant le début de la période de qualification (la « saison précédente »). Le ou la DHP va évaluer ces résultats par rapport aux critères objectifs des critères de sélection actuels afin de déterminer si l'athlète devrait ou non être sélectionné pour l'ÉNS pour la saison à venir. Le ou la DHP peut également utiliser les éléments suivants :
 - a. Résultats actuels et historiques
 - b. Données actuelles et historiques de tests
 - c. Données actuelles et historiques d'entraînement

9. Retrait du statut au sein de l'ÉNS

1. Le ou la DHP peut retirer un athlète de l'ÉNS si l'athlète :
 - a. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités concernant les stages d'entraînement, les tests ou les compétitions obligatoires;
 - b. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans l'entente de l'athlète de l'équipe nationale de ski et l'entente de l'athlète breveté de Nordiq Canada;
 - c. n'est plus considéré comme membre en règle de Nordiq Canada;
 - d. a enfreint le Code de conduite et d'éthique de Nordiq Canada, le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) ou toute autre politique de Nordiq Canada, de la FIS ou du COC, ou la politique d'un autre organisme de sport ayant autorité sur l'athlète, lorsque ce comportement peut avoir des effets préjudiciables sur la culture d'excellence de Nordiq Canada;
 - e. n'a pas respecté ses responsabilités en lien avec l'antidopage; ou
 - f. a présenté une fausse déclaration au programme de l'ÉNS.
2. Le processus pour le retrait d'un athlète de l'ÉNS par Nordiq Canada est le suivant :
 - a. Envoi d'un avertissement verbal indiquant les étapes à suivre et la date limite pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.
 - b. Envoi d'un avertissement écrit si l'avertissement verbal n'est pas respecté.
 - c. Si les étapes ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation, Nordiq Canada doit envoyer une lettre à l'athlète. La lettre doit indiquer :
 - i. Les raisons du retrait du statut;
 - ii. Les mesures déjà prises pour régler la situation (avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit formel);
 - iii. L'athlète doit être avisé de son droit de contester la décision de Nordiq Canada en déposant sa demande auprès du CRDSC selon ce qui est indiqué dans la section 1.5.

10. Définitions

1. JOH : Jeux olympiques d'hiver
2. CM : Coupe du monde
3. ChM : Championnats du monde
4. DHP : directeur ou directrice de haute performance
5. CHP : comité de haute performance
6. ChM U23 : Championnats du monde de ski U23 FIS
7. ChM JR : Championnats du monde de ski JR FIS
8. ÉNS : équipe nationale de ski
9. PNHP : programme national de haute performance
10. Résultat d'épreuve individuelle : le temps final et le classement attribués à l'athlète après avoir terminé une épreuve individuelle. Les temps du jour, les vagues de qualification ou les temps de préqualification ne sont pas considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.
11. Résultats d'épreuve d'équipe : le temps et classement attribués à une équipe à la fin d'une épreuve d'équipe. Les vagues de qualification ne sont pas considérées. L'équipe doit compléter la course et obtenir un temps final pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.
12. Profondeur de bassin d'une épreuve d'équipe : Pour obtenir un résultat final, l'équipe doit terminer dans la première moitié du peloton, qui comprend toutes les équipes qui ont pris le départ, c'est-à-dire que les équipes qui se font dépasser, qui sont disqualifiées ou qui ne peuvent prendre le départ vont compter dans la profondeur de bassin.